



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Création d'un ensemble commercial avec ombrières photovoltaïques, à Algrange (57)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SAS ZAC DE LA PAIX - RUE DE KNUTANGE – 57440 ALGRANGE », reçu complet le 5 février 2025, relatif au projet de création d'un ensemble commercial avec ombrières photovoltaïques, à Algrange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2024/357 du 30 septembre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2024-33 du 1er octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé suite à la consultation en date du 10 février 2025 ;
- VU l'avis du 6 juin 2024 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est sur le projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (57), porté par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 41-a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs ; aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste en la construction d'une surface commerciale à l'enseigne « Super U », comportant 266 places de stationnement ouvertes au public ;
- qui intègre une station-service de distribution de carburants et de lavage de véhicules déjà existante sur le site ;
- qui crée une surface de plancher de 8 140 m² et une emprise au sol de 12 495 m² (supermarché, parking couvert, laverie, distributeur et station service) sur un terrain de 37 964 m² ;
- qui comporte, selon le dossier :
 - la récupération partielle de l'eau pluviale de toiture via une cuve enterrée à des fins d'arrosage et de nettoyage de certains locaux ;
 - la pose de 6 760 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et sur ombrières ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- rue de Knutange, à Algrange ; en partie sur les parcelles cadastrales n° 405, 408, 413, 724, 725, 416 ;
- au sein de la « ZAC de la Paix », à Algrange ;
- sur une zone ayant accueilli une ancienne aciérie, dont la surface est majoritairement imperméabilisée et polluée ;
- en zone 1AUzp du PLU d'Algrange où le projet peut être autorisé ;
- au sein d'une servitude de protection au titre des abords de monuments historiques qui nécessite l'obtention de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- au sein d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » entré en vigueur le 31 juillet 2024 ;
- à proximité d'un réseau public d'électricité (liaison 63kV « FONTOY-HAYANGE-ST-JACQUES » exploitée par RTE ;
- au sein d'une zone de présomption de prescriptions archéologiques où les travaux sont soumis à l'avis du service régional de l'archéologie de la DRAC du Grand-Est à partir de 3 000 m² ; dans ce contexte, un diagnostic archéologique peut être prescrit pour le projet ;
- en dehors de tout autre zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

CONSIDÉRANT la qualité du dossier, qui se réfère à une étude d'impact réalisée en 2016 concernant la ZAC où s'implante le projet ; cependant **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que cette ZAC a fait l'objet d'une évaluation environnementale actualisée en 2024, et il lui revient de prendre en compte les investigations actualisées menées dans ce cadre ;**

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels sur les futurs usagers du site liés à la pollution des milieux souterrains, pour lesquels :
 - le dossier évoque l'étude d'impact de 2016, cependant ne comporte pas d'éléments permettant de conclure à la compatibilité du site avec l'usage projeté ; il est à noter que le projet n'a pas vocation à créer un usage sensible de type habitat et n'engendre pas de risques sanitaires à ce titre ;
 - **il revient néanmoins au maître d'ouvrage de prendre en compte les risques sanitaires pour les futurs usagers du site :**
 - **en démontrant la compatibilité des milieux avec les usages projetés via la mise en œuvre de toute la méthodologie française en matière de sols pollués (circulaire du 8 février 2007 et du 19 avril 2017 et documents associés), notamment :**
 - un diagnostic des milieux souterrains actualisé,
 - un Plan de Gestion,
 - et une ARR (Analyse des Risques Résiduels) ;
 - **conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués, ces études doivent être réalisés par un bureau d'étude certifié LNE (laboratoire national de métrologie et d'essai) ;**
- les impacts liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter les milieux, pour lesquels :
 - le dossier indique que, le terrain ne permettant pas l'infiltration au droit des parties polluées, toutes les eaux de voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbures et régulées par un bassin de rétention étanche avant de s'évacuer dans le réseau à 3l/s/ha, conformément au PLU ; les eaux de toiture seront également recueillies par le bassin ;
 - cependant, il ressort de l'examen les faits suivants :
 - l'étude d'impact de 2024 semble démontrer l'absence de remobilisation des polluants entre l'amont et l'aval hydraulique ;
 - le dossier d'évaluation environnementale de 2024 précise que la totalité des eaux du domaine public de la ZAC sont traitées par infiltration ;
 - l'annexe 8 « Note de calcul hydraulique » précise pour sa part que la gestion des eaux pluviales sur le domaine privé sera basée sur un principe de gestion à la parcelle ;
 - en particulier, elle précise que « la partie sud de l'opération contiendra un lot pour un Super U et une station-service [...] et chaque acquéreur aura l'obligation de mettre en place un ouvrage dimensionné pour pouvoir stocker puis vidanger le volume d'eau correspondant à une pluviométrie centennale ruisselant sur les surfaces imperméabilisées de sa parcelle ; seule une éventuelle surverse, pour un épisode pluvieux supérieur à la centennale, pourra être acheminée « en direct » sur le domaine public [...] » ;
 - de plus, le projet n'est pas situé en zone d'interdiction d'infiltration du plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain » ;
 - enfin, l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le réseau d'assainissement auquel est raccordé le projet a fait l'objet d'importants travaux, notamment sur la réduction des eaux pluviales ;
 - **en conséquence, il revient au maître d'ouvrage de privilégier fortement la mise en œuvre une gestion des eaux pluviales basée sur le principe de l'infiltration à la parcelle (conformément aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL) ;**

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales dans un contexte historique de sols pollués pour lesquels, compte tenu des investigations à mener au titre de la gestion des sols pollués (évoquées ci-dessus), **il revient au maître d'ouvrage de veiller à implanter le(s) dispositif(s) d'infiltration dans un (des) secteur(s) non susceptibles de générer un risque sanitaire pour les usagers du site ou de remobiliser des polluants vers les milieux souterrains ; ce point devra faire l'objet d'investigations ciblées dans le cadre des investigations à mener au titre de la gestion des sols pollués ;**
- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles « glissements de terrain », pour lesquels :
 - il ressort de l'instruction que l'emprise totale des parcelles du projet est très légèrement concernée par la zone jaune de ce plan de prévention ;
 - cependant, elle n'impacte pas directement le projet proprement dit ;
 - toutefois, le cas échéant, **en cas d'aménagement dans cette zone, le maître d'ouvrage devra respecter le règlement du plan de prévention ;**
- les impacts sur la biodiversité, pour lesquels il ressort de l'instruction que le projet se situe en grande partie dans une zone défrichée ; quelques arbres et arbustes se trouvent dans le périmètre du projet, toutefois le dossier ne précise pas clairement si les arbres isolés localisés au sud-est de la zone d'emprise du projet doivent être abattus pour les besoins des travaux ;
et pour lesquels **il revient au maître d'ouvrage de les préserver au maximum ; à défaut, la période de nidification de l'avifaune (allant du 1^{er} mars au 15 août) doit être évitée lors de l'abattage d'arbres/arbustes;**

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux sols pollués, à la Loi sur l'eau, aux risques de mouvements de terrain ainsi qu'à la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un ensemble commercial avec ombrières photovoltaïques, à Algrange (57), présenté par le maître d'ouvrage « SAS ZAC DE LA PAIX », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 6 mars 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjointe au chef du pôle Projets,

Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
onne

Signature numérique
de Christelle
MEIRISONNE
christelle.meirisonne
Date : 2025.03.06
13:39:30 +01'00'

Christelle MEIRISONNE

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.